



Ref. n°: 96C/

Saisine du Conseil Communal	-
Avis de la Commission d'Aménagement	-
Avis du Ministère ayant la protection de la nature dans ses attributions	-
Vote du Conseil Communal	-
Approbation du Ministère ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions	-
Approbation du Ministère ayant la protection de la nature dans ses attributions	-

PCN 2014 - ORIGINE CADASTRE. DROITS RESERVES A L'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 BD-L-TC 2004 - ORIGINE CADASTRE. DROITS RESERVES A L'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 OBS 2007 - MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. DROITS RESERVES A L'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

COnccept COncil COmmunication
 en urbanisme, aménagement du territoire et environnement

CC3 s.à r.l.
 3, bd. de l'Albatre
 L-1124 Luxembourg
 Tel.: (+352) 26 68 41 29
 Fax: (+352) 26 68 41 27
 Mail: info@cc3.lu

Maître d'ouvrage: Administration communale de Useldange

Projet: Modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général

Objet: Extrait du PAG modifié - localité de Useldange, "Rue de la gare"

Modifications	de	Date	Ind.
-	-	-	-

Echelle: 1 / 2.500
 Plan n°: 0521_04_01_II
 Date: 26.05.2026

Élaboré: R. Kemmer
 Contrôlé: L. Guskowski
 Validé: U. Truffner

Chaque révision annule et remplace les plans précédents. Ce plan ne peut être transmis à un tiers sans l'autorisation de l'auteur. Ce plan ne peut être reproduit, même partiellement sous quelque forme que ce soit (photocopie, calque, ou tout autre procédé) sans l'autorisation de l'auteur.

FOND DE PLAN
 Composé sur la base du PCN 2014, de la BD-L-TC vs. 2.0 2004, de la BD-L-TC vs. 3.0 2007

- Limite communale
- Limite parcellaire
- ▨ Bâtiment existant: PCN (ex.2014) | BD-L-TC vs. 3.0 (ex.2007)
- Ruisseau | Ruisseau souterrain ou temporaire
- Surface hydro-terrestre permanente
- Courbe de niveau: équidistance 5m | 25m

PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

- Délimitation du degré d'utilisation du sol**
- ZONES URBANISÉES OU DESTINÉES À ÊTRE URBANISÉES**
- Zones d'habitation**
HAB-1 zone d'habitation 1
 - Zones mixtes**
MIX-v zone mixte villageoise
 - Zone de bâtiments et équipements publics**
BEP
 - Zones d'activités**
ECO-c zones d'activités économiques communale
 - Zones de sports et de loisirs**
REC-2 zone de sports et de loisirs (REC) 2: activités de plein air, camping

Représentation schématique du degré d'utilisation du sol pour les zones soumises à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier":

Dénomination de la ou des zones	COS		CUS		CSS		DL	
	max.	min.	max.	min.	max.	min.	max.	min.

- ZONES DESTINÉES À RESTER LIBRES**
- AGR Zones agricoles
 - FOR Zones forestières *
 - VERD Zones de verdure

Remarque importante:
 * Les zones forestières sont indiquées sur base de l'OBS 2007 actualisée sur base de l'orthophoto 2007 (DOP) et d'un inventaire de terrain partiel en 2009-2013, dans et sur le pourtour direct des agglomérations et des extensions à urbaniser. La délimitation des zones forestières à l'écart des zones d'agglomérations est indicative et doit faire, le cas échéant, l'objet d'un examen sur le terrain.

- ZONES SUPERPOSÉES**
- ▨ Zones soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"
 - ▨ Zones d'aménagement différé "nouveau quartier"
 - ▨ Zones délimitant les plans d'aménagement particulier approuvés

- Zones de servitude "urbanisation"**
- N** servitude "urbanisation - milieu naturel" biotopes à conserver:
N1 - alignement d'arbres
N4 - haie
 - P** servitude "urbanisation - paysage" mesures à réaliser:
P1 - arbre(s) et haie(s)
 - H** servitude "urbanisation - habitats" protection d'habitats essentiels (aviifaune, chiroptères)
 - CS** servitude "urbanisation - crues subites"
- Couloirs et espaces réservés**
- couloir pour projets routiers
 - couloir pour projets de mobilité douce
- Secteurs protégés d'intérêt communal**
- secteur protégé de type "environnement construit" patrimoine bâti
- Zones de risques naturels prévisibles**
- zone inondable (TIMIS HQ-Extrem) Source : RGD du 5 février 2015; Mém. A - N° 40 du 10 mars 2015; délimitation du MDDI 2014

INDICATIONS SUPPLÉMENTAIRES (à titre indicatif et non exhaustif)
 Biotopes, habitats ou habitats d'espèces définis en fonction de l'article 17 et/ou 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018

Art. 17 habitat - habitats espèces protégés

PROJET D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

- Délimitation de la modification ponctuelle**
- Zones d'activités**
ECO-c zones d'activités économiques communale
 - Zones de servitude "urbanisation"**
CS servitude "urbanisation - crues subites"
 - Biotopes, habitats ou habitats d'espèces définis en fonction de l'article 17 et/ou 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018**
Art. 17 habitat - habitats espèces protégés